

**PAGEE 200.17 DIRÉCTIVES OPÉRATIONELLES SCOLAIRES
SUSPENSION ET EXPULSION D'UN ÉLÈVE**

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 : OBJECTIF
SECTION 2 : RÉFÉRENCES
SECTION 3 : POLITIQUES
SECTION 4 : INCIDENTS VIOLENTS

SECTION 1 : OBJECTIF

1.1 Le but visé par les présentes procédures administratives comporte deux volets :

- a. Promouvoir un environnement d'apprentissage et d'enseignement sécuritaire et tolérant dans les écoles outre-mer des FAC, ce qui est essentiel pour assurer la réussite et le bien-être des élèves.
- b. Expliquer le pouvoir, les responsabilités et les mesures à prendre relativement aux suspensions et aux expulsions d'élèves, dans un contexte de discipline progressive et un environnement sécuritaire et tolérant dans les écoles outre-mer des FAC.

SECTION 2 : RÉFÉRENCES

2.1 Les décisions relatives aux suspensions et aux expulsions d'élèves sont régies par les publications suivantes :

- a. *Loi sur l'éducation*, Partie XIII – Comportement, mesures disciplinaires et sécurité
- b. Règlement de l'Ontario 472/07 : Suspension et renvoi d'un élève
<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/r07472>
- c. PAGEE 200.15 – Des écoles sécuritaires et tolérantes
- d. PAGEE 200.16 – Discipline progressive

2.2 Les définitions suivantes s'appliquent :

- a. *Intimidation* : comportement offensant, répété et persistant visant une personne ou un groupe de personnes et ayant pour but de causer (ou que l'on sait causer) la peur et la détresse ou un préjudice physique, émotionnel, ou nuire à l'estime de soi ou à la réputation. Les comportements d'intimidation se produisent lorsqu'il y a une inégalité de pouvoir réelle ou perçue.

- b. *Conflit* : conflit survenant entre deux personnes ou plus qui ne sont pas en accord, qui ont différentes opinions ou qui ont différents points de vue. Un conflit entre des élèves n'est pas nécessairement un cas d'intimidation.
- c. *Cyberintimidation* : envoi ou affichage de messages préjudiciables ou malveillants par courriel, messagerie instantanée, téléphone cellulaire, sur un site Web et par d'autres moyens technologiques. Le contenu de la cyberintimidation peut être accessible à une ou plusieurs personnes.
- d. *Expulsion* : mesure disciplinaire qui entraîne le retrait de l'élève de l'école et des activités scolaires pendant une période déterminée par le Directeur – Gestion de l'éducation des enfants (DGEE). On a recours à une expulsion pour traiter des activités jugées comme étant plus graves que celles visées par une suspension. Les deux types d'expulsion autorisés au titre de la *Loi sur l'éducation* sont les suivants :
 - i. Expulsion de l'école : expulsion d'un élève qui fréquente une école outre-mer des FAC au moment de l'incident.
 - ii. Expulsion des écoles outre-mer des FAC : expulsion de toutes les écoles outre-mer des FAC.
- e. *Harcèlement* : mots, comportement ou geste visant une personne qui n'ont aucun but et qui agacent, font peur ou causent une détresse émotionnelle.
- f. *Discipline progressive* : série de mesures (interventions, soutien, conséquences) visant à traiter un comportement inapproprié et à établir des stratégies qui favorisent les comportements positifs. Ces mesures peuvent comprendre un travail écrit, la perte de privilèges, le renvoi de la classe, la retenue, des dédommagements, le règlement des conflits, la médiation personnelle, des pairs et du groupe, du bénévolat dans le milieu scolaire, l'aiguillage vers du counseling, une suspension de courte durée, une suspension de longue durée ou l'expulsion de l'école.
- g. *Climat de l'école* : environnement d'apprentissage et relations à l'intérieur de l'école et de la communauté scolaire.
- h. *Suspension* : mesure disciplinaire qui entraîne le retrait d'un élève de l'école et de toutes les activités scolaires pendant une période déterminée.
- i. *Arme* : tout objet utilisé pour menacer ou blesser une autre personne, notamment les couteaux, les armes à feu, les répliques d'armes à feu et les animaux.

2.3 Les documents suivants sont des références sur la suspension ou l'expulsion d'un élève :

- a. Annexe A : Liste de contrôle de suspension
- b. Annexe B : Exemple de lettre de suspension
- c. Annexe C : Rapport d'incident violent
- d. Annexe D : Lettre du conseil d'audience de suspension ou d'expulsion

SECTION 3 : POLITIQUES

3.1 Les écoles outre-mer des FAC reconnaissent que les buts visés par les suspensions sont les suivants :

- a. dissuader les élèves de perpétuer un comportement inacceptable ou de récidiver;
- b. éviter que les autres élèves soient exposés à des activités dangereuses et dégradantes ou y participent;
- c. punir les élèves n'observant pas le code de conduite de l'école;
- d. avertir les parents ou tuteurs de l'existence d'un important problème de discipline chez leur enfant.

Devoir obligatoire de signalement

3.2 Tous les employés des écoles outre-mer des FAC ont le devoir de signaler au directeur de l'école, dès que possible, tout élève qui pourrait s'engager dans :

- a. une activité susceptible d'être sanctionnée par une suspension ou une expulsion;
- b. des incidents pouvant avoir un effet néfaste sur l'ambiance au sein de l'école.

3.3 Le devoir obligatoire de signalement ne s'applique pas aux bénévoles dans les écoles.

Devoir et pouvoir – Directeur de l'école

3.4 Le directeur a le pouvoir de suspendre un élève pour une période allant de 1 à 20 jours d'école.

3.5 Le pouvoir de suspendre ne se limite pas à la sanction des comportements observés sur la propriété de l'école, mais s'applique aussi :

- a. aux comportements lors d'activités liées à l'école, par exemple au comportement dans un autobus scolaire, au cours des sorties éducatives ou à l'occasion d'autres activités scolaires tenues hors de l'école;
- b. aux comportements dans d'autres situations, si ces comportements ont une incidence sur le climat de l'école.

3.6 Le directeur d'école doit consulter le DGEE pour les suspensions de plus de six jours.

3.7 Le directeur peut recommander l'expulsion d'un élève après la suspension et la tenue d'une enquête sur les activités de l'élève.

Devoir et pouvoir d'expulser un élève

3.8 Le DGEE a le pouvoir d'expulser un élève après avoir reçu un rapport et une recommandation du directeur ou encore à la suite d'une enquête et d'une audience. Ce pouvoir est attribué en vertu du paragraphe 310(1) de la *Loi sur l'éducation* et la réglementation régissant les écoles outre-mer des FAC.

3.9 Lorsque le directeur d'école a recommandé l'expulsion de l'élève, le DGEE établira la date de la rencontre du conseil d'audience d'expulsion, au cours de laquelle il décidera si l'élève sera expulsé. Cette date doit s'inscrire dans les 20 jours suivant la suspension, à moins que les parties à l'audience conviennent de reporter l'échéance. Le conseil d'audience d'expulsion doit appliquer les pouvoirs du DGEE.

3.10 Si, après audition de la question, le comité d'audience est convaincu que l'élève a commis un acte justifiant l'expulsion, il pourra renvoyer l'élève tel qu'énoncé à la rubrique 3.17 de la présente politique.

Durée de la suspension

3.11 La durée minimale d'une suspension est d'une journée d'école et la durée maximale de 20 jours d'école.

3.12 En déterminant la durée de la suspension, le directeur d'école doit prendre en considération les facteurs atténuants indiqués plus loin dans le présent document.

Activités menant à une suspension

3.13 En vertu du paragraphe 306(1) de la *Loi sur l'éducation*, le directeur d'école doit envisager de suspendre un élève s'il juge que ce dernier a commis une des actions suivantes alors qu'il se trouvait à l'école, qu'il participait à une activité scolaire ou se trouvait dans un autre contexte si l'action a une incidence sur le climat de l'école :

- a. menaces d'infliger des blessures graves à une autre personne;
- b. possession d'alcool ou de drogues illicites;

- c. facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue;
- d. insulte à un enseignant ou à une autre personne en situation d'autorité;
- e. acte de vandalisme causant des dommages importants à des biens de l'école ou à des biens se trouvant sur les lieux de l'école de l'élève;
- f. intimidation.

3.14 Aux termes de la PAGEE 200.17, le directeur d'école doit envisager de suspendre un élève s'il croit que ce dernier est coupable d'une des activités suivantes :

- a. acte de vandalisme causant des dommages à des biens d'une école outre-mer des FAC ou à des biens se trouvant sur les lieux des écoles internationales SHAPE ou AFNORTH;
- b. conflit persistant avec l'autorité;
- c. négligence habituelle de ses devoirs d'élève;
- d. destruction volontaire de biens de l'école ou de biens situés sur les lieux de l'école;
- e. langage blasphématoire ou inapproprié;
- f. comportement préjudiciable aux valeurs morales de l'école;
- g. comportement préjudiciable au bien-être physique ou mental de tiers à l'école;
- h. utilisation inappropriée de la technologie de l'information, telle que définie dans les politiques et procédures PAGEE;
- i. fumer sur les lieux des écoles outre-mer des FAC;
- j. possession ou vente de produits du tabac illicites ou non autorisés, de médicaments d'ordonnance et d'alcool;
- k. facultés affaiblies par des drogues illicites;
- l. tout acte réputé être à l'encontre du code de conduite de l'école.

3.15 Le directeur d'école suspendra un élève s'il croit que celui-ci est coupable d'une des activités énumérées dans la section 4 (politique d'expulsion).

Activités menant à une suspension, une enquête ou une expulsion éventuelle

3.16 L'élève sera suspendu de l'école et de toutes les activités relatives à l'école pour une période allant jusqu'à 20 jours d'école. Une enquête aura lieu si le directeur d'école croit que l'étudiant a commis une des actions suivantes alors qu'il se trouvait à l'école, qu'il participait à une activité relative à l'école ou se trouvait dans un autre contexte si l'action a une incidence sur le climat de l'école :

- a. possession d'une arme, y compris une arme à feu;
- b. utilisation d'une arme en vue de causer ou de menacer de causer des lésions corporelles à une autre personne;
- c. perpétration d'une agression physique sur une autre personne causant des lésions corporelles nécessitant des soins d'un médecin praticien;
- d. perpétration d'une agression sexuelle;
- e. trafic d'armes ou de drogues illicites;
- f. perpétration d'un vol;
- g. distribution d'alcool à un mineur;
- h. intimidation, si :
 - i. l'élève a déjà été suspendu pour avoir fait de l'intimidation;
 - ii. la présence de l'élève dans l'école engendre un risque inacceptable pour la sécurité d'une autre personne.
- i. toute activité visée par le paragraphe 306(1) de la *Loi sur l'éducation* et qui est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle;
- j. toute activité pour laquelle un directeur d'école doit suspendre un élève et, conformément à la présente politique, mener une enquête pour déterminer s'il doit recommander l'expulsion de l'élève au DGEE.

3.17 Conformément à la politique sur la GEE, les situations suivantes peuvent entraîner une suspension, une enquête et l'expulsion éventuelle de l'élève :

- a. le comportement général de l'élève est si récalcitrant que sa présence est préjudiciable à l'environnement d'apprentissage sécuritaire et tolérant de l'école;

- b. les actes commis par l'élève rendent sa présence à l'école préjudiciable au bien-être physique ou émotionnel d'autres personnes à l'école;
- c. l'élève a causé, par ses actes, des dommages considérables à la propriété de l'école outre-mer des FAC.

Facteurs atténuants

3.18 Un directeur d'école doit prendre en considération tout facteur atténuant décrit dans la réglementation du ministère de l'Éducation de l'Ontario lorsqu'il doit décider s'il suspend un élève qui s'est livré à une activité indiquée aux sections 3.14, 3.15, 3.16 et 3.17. Ces facteurs comprennent :

- a. des antécédents de l'élève, y compris le nombre et la nature des conséquences antérieures, conformément au processus de discipline progressive;
- b. âge de l'élève;
- c. tout facteur indiqué dans la réglementation du ministère de l'Éducation et celle sur la GEE;
- d. tous autres facteurs que le directeur estime pertinents.

Une suspension par occurrence

3.19 Une fois que le directeur d'école a imposé une suspension pour une occurrence décrite à l'article 306 de la *Loi sur l'éducation* de l'Ontario, aucune autre suspension ne pourra être imposée pour la même faute.

Avis de suspension

3.20 Le directeur d'école qui suspend un élève devra faire tous les efforts raisonnables pour informer les parents ou tuteurs de l'élève de la suspension dans les 24 heures de l'imposition de la suspension, à moins que :

- a. l'élève ait 18 ans ou plus;
- b. l'élève ait 16 ou 17 ans et se soit soustrait à l'autorité parentale.

3.21 Le directeur d'école doit préparer un avis de suspension écrit (voir l'annexe B : exemple de lettre de suspension) qui contient les renseignements suivants :

- a. motif et durée de la suspension;
- b. une copie de l'avis sera versée dans le Dossier scolaire de l'Ontario (DSO) de l'élève.

3.22 L'avis de suspension écrit doit être versé dans le DSO de l'élève.

3.23 Il est recommandé au directeur d'école d'évaluer chaque année si les lettres de suspension doivent demeurer dans le DSO de l'élève.

3.24 Le directeur d'école doit envoyer l'avis écrit le plus rapidement possible aux personnes suivantes :

- a. les parents ou tuteurs de l'élève, sauf si ce dernier a 18 ans ou plus ou qu'il a 16 ou 17 ans et qu'il s'est soustrait à l'autorité parentale (voir l'annexe B : lettre de suspension);
- b. la GEE, notamment l'officier supérieur de l'éducation et le DGEE;
- c. les enseignants de l'élève.

3.25 Le directeur d'école est tenu d'aviser les parents ou tuteurs des élèves ayant subi un préjudice à la suite des incidents pour lesquels on envisage une suspension ou une expulsion. Nonobstant ce qui précède, le directeur d'école n'avisera pas les parents ou tuteurs d'un élève ayant 18 ans ou plus ou ayant 16 ou 17 ans et s'étant soustrait à l'autorité parentale sans avoir obtenu le consentement préalable de l'élève.

3.26 Le directeur d'école n'avisera pas les parents ou tuteurs d'un élève si, de l'avis du directeur d'école, cela entraîne un risque de préjudice causé par un des parents ou tuteurs de l'élève.

Appel d'une suspension

3.27 Les personnes suivantes peuvent faire appel de la décision du directeur d'école en envoyant une lettre d'appel par écrit au DGEE :

- a. les parents ou tuteurs de l'élève, à moins que l'élève ait 18 ans ou plus ou qu'il ait 16 ou 17 ans et se soit soustrait à l'autorité parentale;
- b. l'élève, s'il a 18 ans ou plus ou qu'il a 16 ou 17 ans et qu'il s'est soustrait à l'autorité parentale.

Enquête du directeur d'école

3.28 Si on croit qu'un élève s'est livré à une activité qui justifierait une expulsion, le directeur d'école doit immédiatement suspendre l'élève puis mener une enquête, conformément à la réglementation du ministère de l'Éducation de l'Ontario et celle régissant les écoles outre-mer des FAC.

3.29 La conclusion de l'enquête du directeur d'école doit être une recommandation, à savoir s'il faut expulser l'élève ou non (voir le paragraphe 311.19[1] de la *Loi sur*

l'éducation). Il faut préparer un rapport écrit, qui comprend un résumé des conclusions du directeur et sa recommandation, à savoir s'il faut expulser ou non l'élève :

- a. Si le directeur recommande l'expulsion, le rapport doit comprendre un énoncé indiquant que l'élève est envoyé devant le conseil d'audience d'expulsion pour déterminer s'il sera bel et bien expulsé pour l'activité qui lui a valu une suspension, avec les renseignements suivants :
 - i. la date et l'heure de la rencontre avec le conseil d'audience d'expulsion,
 - ii. les coordonnées du DGEE et de l'officier supérieur de l'éducation,
 - iii. un énoncé indiquant que l'élève ou les parents ou tuteurs de l'élève ont le droit de répondre au rapport du directeur par écrit;
- b. Si le directeur ne recommande pas l'expulsion, le rapport doit :
 - i. confirmer la suspension et sa durée,
 - ii. confirmer la suspension, mais en raccourcira la durée, même si elle est déjà terminée, et modifiera le dossier,
 - iii. annuler la suspension, même si elle est déjà terminée, et la rayer du dossier.

3.30 Lorsqu'un directeur recommande l'expulsion d'un élève, il doit rapidement transmettre son rapport aux personnes suivantes :

- a. l'officier supérieur de l'éducation et le DGEE;
- b. l'élève, s'il a 18 ans ou plus ou qu'il a 16 ou 17 ans et qu'il s'est soustrait à l'autorité parentale;
- c. les parents ou tuteurs de l'élève, sauf si ce dernier a 18 ans ou plus ou qu'il a 16 ou 17 ans et qu'il s'est soustrait à l'autorité parentale.

3.31 Les réponses au rapport du directeur peuvent être envoyées par écrit au directeur, à l'officier supérieur de l'éducation et au DGEE.

Expulsion

3.32 Avant d'imposer l'expulsion, le DGEE peut étudier tout facteur atténuant ou autre prescrit dans la section 3.18 ou dans la réglementation du ministère de l'Éducation de l'Ontario.

3.33 Si le DGEE est convaincu que l'élève a commis une action pour laquelle une expulsion est justifiée, mais qu'il croit cependant qu'un des facteurs atténuants

s'applique à la situation, le DGEE peut imposer une autre mesure disciplinaire appropriée, y compris une suspension (maintenir la suspension, la raccourcir ou l'annuler). La décision du DGEE relative à la suspension est sans appel.

3.34 Le DGEE peut décider d'expulser l'élève de son école ou de toutes les écoles outre-mer des FAC.

3.35 On ne peut pas imposer une expulsion si plus de 20 jours d'école se sont écoulés depuis la suspension imposée par le directeur d'école, à moins que les parties à l'audience s'entendent pour reporter l'échéance.

Conseil d'audience d'expulsion

3.36 Le DGEE convoquera une audience d'expulsion qui se tiendra devant un conseil d'audience pour déterminer si un élève doit être expulsé ou non. Celui-ci sera composé du DGEE, de l'officier supérieur de l'éducation de la GEE et du DSFM. Le DGEE présidera le conseil.

3.37 Les parties à l'audience sur la question de l'expulsion sont :

- a. le directeur;
- b. l'élève, s'il a 18 ans ou plus ou qu'il a 16 ou 17 ans et qu'il s'est soustrait à l'autorité parentale;
- c. les parents ou tuteurs de l'élève, sauf si ce dernier a 18 ans ou plus ou qu'il a 16 ou 17 ans et qu'il s'est soustrait à l'autorité parentale.

3.38 Le conseil d'audience :

- a. tiendra compte de l'ensemble des conclusions et points de vue des parties;
- b. sollicitera le point de vue des parties sur la question de savoir, au cas où l'élève ne serait pas renvoyé, s'il faut maintenir, réduire ou annuler la suspension.
- c. prendra en considération tout facteur atténuant ou autre prescrit par la réglementation du ministère de l'Éducation de l'Ontario;
- d. tiendra compte de toute réponse écrite au rapport du directeur d'école reçue avant la fin de l'audience.

Avis d'expulsion

3.39 Si le directeur d'école croit qu'un élève a commis un acte justifiant l'expulsion, il suspendra immédiatement l'élève et transmettra promptement l'avis écrit de la suspension et de l'instance d'expulsion conformément à la politique sur la suspension, l'enquête ou l'expulsion éventuelle.

3.40 Le conseil d'audience d'expulsion doit donner promptement un avis écrit de la confirmation d'une décision d'expulsion.

3.41 Une copie de l'avis sera versée dans le DSO de l'élève. On le précisera par écrit dans la lettre à l'élève et aux parents ou tuteurs (à moins que l'élève ait 18 ans ou plus ou qu'il ait 16 ou 17 ans et se soit soustrait à l'autorité parentale).

SECTION 4 : INCIDENTS VIOLENTS

4.1 Tous les incidents majeurs, peu importe l'âge de l'élève, doivent être signalés aux autorités locales (service de police, police militaire, USFC[E]) et à la GEE, soit l'officier supérieur de l'éducation et le DGEE.

4.2 Le directeur d'école est tenu de rédiger un rapport d'incident violent (annexe C) dans le cas de tout élève ayant été suspendu ou expulsé à la suite d'un incident violent. Ce rapport doit être versé au DSO de l'élève de la façon suivante :

- a. Dans le cas d'une suspension, le rapport demeurera dans le DSO pour une période de trois ans. Le rapport peut être retiré après trois ans s'il n'y a pas eu d'autre incident violent.
- b. Dans le cas d'une expulsion, le rapport demeurera dans le DSO pour une période de cinq ans. Le rapport peut être retiré après cinq ans s'il n'y a pas eu d'autre incident violent.